

VD_FINDINFO HC / 2013 / 787 vom 4. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___787

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 787 du 4 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 787 del 4 dicembre 2013

Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, DÉLAI FIXÉ PAR LE JUGE, PROLONGATION DU DÉLAI | 257d CO

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). En l'espèce, la non prolongation du délai de départ des locaux litigieux ne paraît pas susceptible de causer un dommage irréparable à la recourante. La question peut toutefois demeurer indécise pour les motifs qui suivent.

E. 2

G. _____ ne pouvait pas demander la prolongation du délai de départ fixé judiciairement (arrêt CACI du 20 septembre 2013 et lettre de la Juge de paix du 28 octobre 2013). Il ne s'agissait en effet pas d'une décision administrative sujette à réexamen. C'est donc à juste titre que la première juge a rejeté cette demande. Peu importe que la recourante allègue qu'à dire de médecin, elle n'aurait plus la capacité d'agir : cette prétendue incapacité est sans portée en ce qui concerne l'existence du délai de départ. Si l'exécution forcée était requise, il appartiendrait au juge de l'exécution de prendre les mesures nécessaires pour pallier le fait que la recourante serait le cas échéant inapte à collaborer à son expulsion.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ G. _____ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à

moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.